



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ ES

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 août 2011 relatif à
l'entrepôt logistique exploité par la société ONNAING LOGISTIQUE
sur le territoire de la commune d'ONNAING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-25, R. 513-2 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 août 2011 relatif à l'entrepôt logistique exploité par la société ONNAING LOGISTIQUE sur le territoire de la commune d'ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ONNAING LOGISTIQUE le 20 mai 2020, concernant son entrepôt logistique situé à ONNAING ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, et notamment le document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, déposé le 20 mai 2020, les compléments déposés le 13 octobre 2020, et les compléments transmis par courriel du 22 février 2021 ;

Vu le rapport du 28 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 28 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – Aucun seuil quantitatif ou critère fixé par arrêté du ministre chargé des installations classées n'est atteint dans le cadre de la modification de l'installation ;
- 2 – La modification de l'installation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 3 – En conséquence, la modification de l'installation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;
- 4 – Il y a toutefois lieu de fixer des prescriptions complémentaires, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 5 – La modification de l'installation ne consiste pas en une extension du volume de l'entrepôt visé par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, mais au contraire, en une réduction de celui-ci, et n'implique donc aucune extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ;
- 6 – La modification de l'installation n'implique pas d'extension géographique de l'installation au-delà des limites de l'exploitation préexistante ;
- 7 – La modification de l'installation n'implique aucune nouvelle activité permanente (soumise à autorisation ou enregistrement), indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ;
- 8 – En conséquence, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- 9 – Le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à l'installation ;
- 10 – En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ONNAING LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer – 59450 SIN-LE-NOBLE, qui exploite un entrepôt enregistré, sis Parc d'Activités de l'Escaut – Avenue Georges Lainé – 59264 ONNAING, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 août 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° rubrique	Intitulé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	4 cellules de stockage : – cellule 1 : surface : 2 987 m² ; volume : 33 754 m³ ; – cellule 2 : surface : 5 974 m² ; volume : 72 288 m³ ; – cellule 3 : surface : 5 232 m² ; volume : 63 737 m³ ; – cellule 4 : surface : 5 156 m² ; volume : 63 737 m³. Volume total des entrepôts : 233 516 m³. Au sein des cellules 1, 2, 3 et 4, sont susceptibles d'être stockés, au maximum : – 50 000 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ; – 39 000 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; – 44 000 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ; – 79 000 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé.	E

»

Article 3 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 août 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
ONNAING	ZD	518
	ZH	602

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Conformité aux dossiers de demande

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 août 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 9 novembre 2010 complétée les 21 décembre 2010 et 26 avril 2011 ;
- le dossier de porter à connaissance de modification, déposé par l'exploitant le 20/05/2020, les compléments déposés le 13/10/2020, et les compléments transmis par courriel du 22/02/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées et renforcées par le présent arrêté. »

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 août 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. »

Article 6 – Accessibilité des secours

L'exploitant définit, en accord avec le SDIS du Nord, les modalités d'accès au site en dehors des périodes d'activité.

Article 7 – Dispositions constructives

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu de toutes les cellules, y compris celles existantes, afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures » (ou une mention équivalente).

Article 8 – Désenfumage

Les portes situées en façade donnant accès aux dispositifs de commande de désenfumage sont manœuvrables depuis l'extérieur.

À proximité immédiate des dispositifs de commande, un plan schématique des cantons est affiché.

Les boîtiers de commande de désenfumage identifient les cantons dont ils assurent le fonctionnement.

Article 9 – Défense extérieure contre l'incendie

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction d'un incendie est au minimum de 600 m³, utilisables pendant deux heures (soit un débit de 300 m³/h).

Les moyens pour assurer la DECI sont constitués par :

- 6 poteaux d'incendie DN 100 assurant un débit simultané sur 2 poteaux de 180 m³/h ;
- une citerne incendie de 240 m³.

La citerne est équipée d'un poteau d'aspiration DN 150 ou de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants entre eux de 50 cm à 1 m maximum.

L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre de la citerne respecte les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;

- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- Pente comprise entre 2 et 7 %;
- Distance de la citerne : 5 m maximum ;
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les points d'eau incendie (PEI) sont implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI (à ce titre, l'exploitant fournit au SDIS le procès-verbal de réception des PEI) ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI (à ce titre, l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, y compris en simultané).

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS.

L'exploitant remédie aux indisponibilités des PEI dans les délais les plus brefs.

Article 10 – Organisation interne de sécurité

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant tient à la disposition du SDIS les éléments permettant la mise à jour de ce document.

L'exploitant fournit au SDIS le plan de défense incendie (lorsqu'il existe) défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en trois exemplaires dont un sous format numérique.

Le plan de défense incendie est obligatoire à compter du 31 décembre 2023.

Article 11 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire d'ONNAING ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI